



Institut
de formation
en travail
social

REGLEMENT D'ADMISSION

A LA FORMATION

D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

SOMMAIRE

I – INSCRIPTION DES CANDIDATS	page 2
I.1. Dates	p.2
I.2. Conditions administratives	p.3
I.3. Dossier d’inscription et procédure d’inscription	p.3
I.4. Frais d’inscription, participation aux épreuves d’admission	p.4
II – EPREUVE REGIONALE D’ADMISSIBILITE	page 4
II.1. Inscription des candidats	p.4
II.2. Déroulement de l’épreuve d’admissibilité	p.5
II.3. Décision d’admissibilité	p.5
II.4. Communication des résultats et validité	p.6
III – DEROULEMENT DE L’EPREUVE ORALE D’ADMISSION	page 6
III.1. Critères d’appréciation	p.6
III.2. Modalités	p.7
III.3. Notation	p.7
III.4. Modalités d’organisation et harmonisation des examinateurs	p.7
IV – DECISION D’ADMISSION	page 7
IV.1. Critères d’admission	p.7
IV.2. Procédures de délibération et décision des admissions	p.8
V – COMMUNICATION DES RESULTATS	page 8
V.1. Modalités	p.8
V.2. Modalités d’accès du candidat à son dossier	p.8
V.3. Reports d’entrée en formation	p.9
VI– ADMISSION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D’ADMISSION PAR UN JURY VAE	page 9-10

INSTITUT DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL D'ECHIROLLES

REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS

Le règlement d'admission qui va suivre s'inspire directement des articles 2 à 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social réglementant l'accès à la formation¹.

Ce règlement concerne l'organisation des épreuves d'admission des candidats à l'entrée en formation d'Accompagnant Educatif et Social. Ce règlement est identique quel que soit le statut de la personne au cours de sa formation (voie directe, situation d'emploi, demandeur d'emploi...).

Le nombre de places proposées par filière pour l'admission des stagiaires en formation initiale est fixé, chaque année, en fonction de l'effectif financé par le Conseil régional et Pôle Emploi ou OPCA.

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sauf pour les candidats relevant de l'article 4 du présent arrêté est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission en formation organisées par les établissements de formation.

Le règlement d'admission est téléchargeable sur le site www.ifts-asso.com et il est rappelé aux candidats d'en prendre connaissance dans le courrier de convocation aux épreuves écrites.

Des réunions d'information ont lieu à l'IFTS en mai/juin/juillet/septembre et sont ouvertes à toutes personnes (candidats, professionnels de l'orientation, etc...). Ces dates apparaissent sur le site www.ifts-asso.com. Ces réunions viseront à permettre aux candidats de mieux se représenter le métier qu'ils souhaitent exercer ainsi que les contraintes organisationnelles liées à la formation.

Une plaquette d'informations est envoyée en septembre à tous les organismes concernés par les métiers du social (CIO, CIDJ...) et à toute personne qui en fait la demande.

I - INSCRIPTIONS DES CANDIDATS

I.1. Dates

Les candidats peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission du 16 avril 2018 au 14 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi. Ils peuvent soit envoyer leur dossier par voie postale ou le remettre à l'accueil de l'IFTS contre émargement.

¹ Texte de l'arrêté en annexe

I.2. Conditions administratives

Il n'y a pas de diplôme requis pour se présenter au dispositif d'admission.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

En effet, si l'admission en formation est subordonnée à la réussite des candidats à des épreuves d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (épreuve orale), certains des candidats peuvent être exonérés des épreuves écrites d'admissibilité. Il s'agit :

1- des titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV

2- des titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :

Diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;

Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;

Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;

Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;

Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;

Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif ;

Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ;

Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;

Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;

Titre professionnel assistant de vie ;

Titre professionnel assistant de vie aux familles ;

3- des lauréats de l'Institut du service civique.

Par ailleurs, certains des candidats peuvent être exonérés des épreuves d'entrée en formation :

- Les titulaires d'un DEAVS ou d'un DEAMP qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité du diplôme d'Etat ;

- Les titulaires d'un DEAES qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au diplôme.

L'IFTS convoque les candidats inscrits par son intermédiaire à l'épreuve écrite d'admissibilité, par courrier simple et/ou par courriel, deux semaines environ avant la date de l'épreuve.

I.3. Dossier d'inscription et procédure d'inscription

I.3.1 Composition du dossier d'inscription

Le dossier est disponible sur place à l'IFTS ou sur demande écrite. Il est également téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ifts-asso.com/notre-offre-de-formations/catalogue/formations-diplomantes/accompagnant-educatif-et-social>.

Une fois renseigné, complété avec les pièces à fournir ci-dessous et accompagné du règlement correspondant à l'inscription aux épreuves d'admission, ce dossier sera à retourner à l'IFTS dans les meilleurs délais avant la date limite d'inscription.

- Rubriques à renseigner :
 - Renseignements administratifs
 - Activités professionnelles le cas échéant.

- Pièces à fournir :
 - Le questionnaire².
 - Photocopie recto verso de la carte d'identité.
 - Les photocopies des diplômes.
 - La fiche de renseignements.
 - 2 photos récentes.
 - Une attestation d'emploi et de prise en charge financière pour les personnes en situation ou en cours d'emploi.
 - Une déclaration sur l'honneur (document fourni par l'IFTS) attestant:
 - De n'avoir fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES
 - Que vous êtes à jour des vaccinations suivantes : Hépatite B, DT Polio et BCG tuberculose
 - Un justificatif vous sera demandé dès l'entrée en formation effective.

I.3.2. Examen du dossier

Le dossier fait l'objet d'un examen individuel pour vérifier :

- Le renseignement de l'ensemble des rubriques.
- La présence des pièces demandées.

² Questionnaire en annexe

I.3.3. Frais d'inscription

- Pour tous les candidats, montant des frais de dossier : 20 €
- Montant pour l'épreuve écrite : 40 € (seulement pour les personnes devant passer l'épreuve écrite)
- Montant pour l'épreuve orale : 70 €.

Le montant de cette inscription est le même dans tous les centres de formation affilié. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence ou de désistement du candidat. Un dossier incomplètement rempli et/ou ne comportant pas les documents justificatifs demandés, n'est pas retenu.

Pour valider leur inscription, les candidats doivent joindre aux pièces précédemment citées trois chèques à l'ordre de l'IFTS correspondant aux montant ci-dessus.

Dans le cas où les candidats ne seraient pas retenus à l'oral le chèque correspondant aux frais de l'épreuve leur sera retourné.

Les candidats dispensés de l'écrit, après étude de leur dossier se verront également retourner le chèque correspondant à cette épreuve.

Attention : les convocations se font au vu des renseignements fournis par le candidat. Toutes informations erronées ou mensongères sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

Conformément à la législation française en vigueur et plus particulièrement à la loi du 6 janvier 1978, informatique et liberté, le candidat dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de retrait sur ces données. Droit qui s'exerce en adressant la demande à l'adresse suivante, IFTS, 3 av Victor Hugo BP 165 38432 Echirolles Cedex.

II – EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

II.1. Inscription des candidats

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales.
- Les lauréats de l'Institut du service civique.

II-2 Déroulement de l'épreuve d'admissibilité

II-2-1. Epreuve écrite d'admissibilité

Objectifs

Elle permet d'évaluer l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales et sa motivation à l'exercice d'une profession.

Critères d'appréciation

- a) Le niveau de compréhension et d'expression écrite des candidats en lien avec les exigences de la formation et de l'exercice de terrain
- b) Mesure de l'intérêt et des motivations du candidat pour rentrer en formation et exercer le métier d'AES (Connaissance à minima du métier de l'AES et du secteur médico-social)
- c) Adéquation de la réponse du candidat à la question posée dans l'écrit.

Modalités (forme, durée, lieu) et notation

Cette épreuve se déroule sur une durée de 1H30 et consiste en un questionnaire orienté sur l'actualité sociale comportant dix questions. Les personnes faisant l'objet d'une RQTH pourront bénéficier d'un tiers temps.

Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs

Une réunion de concertation des correcteurs pour la préparation des sujets et pour la correction des copies est organisée dans les semaines qui précèdent et suivent cette épreuve.

II-3 Décision d'admissibilité

II.3.1. Critères d'admissibilité

Les résultats des candidats sont examinés par un jury final réuni à cet effet. Pour être admis à passer l'épreuve d'admission en formation d'accompagnant éducatif et social, les candidats doivent obtenir la moyenne à l'épreuve écrite d'admissibilité.

II.3.2. Procédures de délibération et décision des admissions

La commission finale d'admissibilité, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- Vérifie la conformité du déroulement de l'épreuve au règlement approuvé.
- Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe.
- Etudie les cas particuliers ou litigieux.
- Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs.
- Etablit la liste définitive des personnes admissibles.

La commission se compose d'un membre de la direction et du responsable de la sélection. Cette commission prononce l'admissibilité pour les candidats ayant obtenu la moyenne. Les candidats non admis à l'épreuve écrite d'admissibilité ne peuvent s'inscrire pour les épreuves orales d'admission.

II-4 Communication des résultats et validité

II.4.1. Modalités

Après délibération du jury, une attestation de réussite est envoyée par courrier nominatif à chaque candidat. Les résultats sont affichés dans chaque centre de formation et/ou sur in-

ternet sont affichés et réactualisés chaque année. Seuls les résultats affichés et le courrier nominatif sont valables. A l'issue de cette épreuve, les candidats admis à passer l'épreuve orale d'admission reçoivent une attestation de réussite.

II.4.2. Validité

Cette épreuve écrite d'admissibilité est valable seulement pour la rentrée qui s'en suivra dans les conditions décrites dans l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016.

Elle sera également valable dans les établissements du réseau UNAFORIS de la région AURA.

III – DEROULEMENT DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Les candidats titulaires des diplômes cités au point I.2 et ceux ayant réussi l'épreuve écrite d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale. Les candidats sont convoqués, par courrier simple, environ deux semaines avant la date de l'entretien.

Cette épreuve orale comporte un entretien avec un formateur et un professionnel. L'entretien d'une durée de 30 minutes sera conduit à partir du questionnaire complété par le candidat³, de la lettre de motivation, des indications fournies sur le dossier et la fiche de renseignements.

L'objectif de l'épreuve orale est de repérer et vérifier l'existence d'aptitudes à suivre la formation pour exercer le métier d'accompagnant éducatif et social.

III.1. Critères d'appréciation

- Mesurer l'intérêt du candidat pour exercer le métier d'Accompagnant Educatif et Social.
- Evaluer l'expérience du candidat (Le candidat doit pouvoir parler à minima d'une pratique, même si celle-ci a été réalisée dans le cadre familial, social, associatif ou professionnel).
- La capacité du candidat à pouvoir remettre en cause ses représentations du métier
- L'adaptation du projet personnel aux enjeux de la formation et de la profession
- (Même si le candidat idéalise le métier de l'AES, il doit pouvoir réajuster son projet face aux éléments apportés par le jury)
- Vérifier que le candidat a anticipé la situation de formation en ayant pris connaissance de l'organisation de celle-ci (principe de l'alternance, durée de la formation, financement, horaires de stage en internat et ses conséquences etc...).
- Mesurer la capacité d'organisation personnelle du candidat (même si ses connaissances de la formation sont légères, que peut-il mettre en place pour dépasser les difficultés).

³ Voir annexe 2

III.2. Modalités (forme, durée, lieu...)

Examineurs :

- Formateurs permanents ou vacataires de l'IFTS
- Professionnels, responsables de stages

III.3. Notation

Les examinateurs apprécient la valeur de l'entretien en attribuant au candidat une note de 0 à 20.

III.4. Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs

Avant les entretiens d'admissions, une réunion de cadrage sera organisée, afin de présenter les textes du DEAES relatifs aux oraux d'admission. Et les critères de l'épreuve seront également présentés aux jurys. Des consignes relatives au positionnement des jurys seront également transmises aux jurys (Egalité de traitement des candidats, impartialité et indépendance du jury dans l'appréciation du mérite du candidat...).

Enfin de journée, une réunion d'harmonisation des notes sera organisée au regard des critères de l'épreuve orale. Le groupe de jurys présents, ainsi que le responsable de la formation pourront débattre des évaluations non consensuelles.

IV – DECISION D'ADMISSION

IV.1. Critères d'admission

Les résultats des candidats sont examinés par un jury réuni à cet effet. Pour être admissibles les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale. Les candidats admissibles sont classés en fonction de la note obtenue à l'oral, dans un ordre décroissant.

- **Choix de la spécialité**
 - Voie directe

L'IFTS dispose au 1^{er} septembre 2018 de 44 places subventionnées et réparties de la façon suivante :

- 24 places pour la spécialité « Structure collective »
 - 20 places pour la spécialité « Vie à domicile »
- Le classement détermine les possibilités de choix des candidats :
- **Du 1^{er} au 24^{ème} inclus** : choix « Structure collective » ou « Vie à domicile » possible.
 - **Du 25^{ème} au 44^{ème} inclus** : pas de choix possible sauf en cas de désistement d'un candidat de la première liste (du 1^{er} au 24^{ème}) sur un choix « Vie à domicile ». Dans ce cas la possibilité de choix se fait au prorata des désistements, dans la limites des places disponibles dans la spécialité retenue, en fonction du classement.

Dans le cas où le classement ne permet pas au candidat de se former dans la spécialité qu'il aurait souhaitée alors celui-ci peut renoncer à son entrée en formation en adressant sa demande par écrit sitôt la proclamation des dits résultats. Les résultats obtenus au

épreuves d'admission ne seront pas conservés s'il souhaite représenter le concours l'année suivante.

○ **Situation d'emploi, cours d'emploi**

Le candidat se conforme au choix de son employeur pour déterminer la spécialité.

Si le candidat n'a pas d'employeur et que sa formation est prise en charge au titre de la formation professionnelle continue, alors celui-ci a le choix total de la spécialité dans la limite de l'offre de formation proposée à l'IFTS.

Les candidats dont le financement est pris en charge (employeur, OPCA, Pôle Emploi, reclassement...) intègrent la formation, si à l'issue des épreuves d'admission ils sont admissibles (note supérieur ou égale 10 sur 20).

L'admission définitive pour la liste est prononcée à l'issue d'une commission d'attribution des places (commission finale) en fonction du nombre de places totales financées (PE, Région Auvergne Rhône Alpes, OPCA).

IV.2. Procédures de délibération et décision des admissions

La commission finale d'admission, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- ✓ Vérifie la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé ;
- ✓ Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe ;
- ✓ Étudie les cas particuliers ou litigieux ;
- ✓ Départage les candidats dont les notes sont égales en fonction de leur statut : sont prioritaires les candidats relevant de la formation initiale (non demandeurs d'emploi, non sortie de système scolaire depuis moins d'un an). Le départage des autres candidats, sera réalisé à partir des informations fournies dans la fiche renseignée par le jury lors de l'oral d'admission.
- ✓ Établit les listes des admis et la liste des admissibles.

V – COMMUNICATION DES RESULTATS

V.1. Modalités

Au maximum dans les 4 jours après délibération du jury les résultats sont proclamés. **Seuls sont valides les résultats affichés à l'IFTS et envoyés par courrier nominatif à chaque candidat.** Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

La liste des candidats admis en formation est adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

V.2. Modalités d'accès du candidat à son dossier

A l'issue de la commission d'admission chaque candidat recevra par courrier la note de l'épreuve orale et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier. La photocopie de ces documents leur sera retournée contre une somme forfaitaire et une enveloppe A4 à leur adresse. A titre indicatif, cette

somme sera de 2.65 € (en timbres) en 2007 et sera ré-évaluable en fonction du coût de la vie.

Tous les documents (dossiers, rapports, copies) sont archivés et accessibles à l'IFTS jusqu'à 6 mois après la promulgation des résultats. Seuls sont conservés les dossiers des candidats admis en formation.

V.3. Reports d'entrée en formation

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

VI – ADMISSION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D'ADMISSION PAR UN JURY VAE

Les personnes qui souhaitent poursuivre leur parcours de certification par la formation, suite à une validation partielle dans le cadre de la VAE, doivent envoyer 4 mois avant le démarrage de la formation une demande d'inscription à l'IFTS.

Joindre à la demande :

- La notification du jury VAE dispensant le candidat des épreuves d'admission,
- Le relevé des domaines de compétence acquis,
- Les préconisations des jurys,
- L'attestation de prise en charge par un organisme (employeur, OPCA, **Pôle Emploi ...**) du coût pédagogique de la formation.

Un rendez-vous sera fixé par le responsable de la filière concernée afin d'étudier les possibilités du candidat à bénéficier des différents dispositifs post jury VAE mis en place par l'IFTS ou en partenariat avec d'autres centres de formation.

A l'issue de l'entretien un courrier précisant la décision du centre de formation sera adressé au candidat en fixant les grandes lignes du parcours de formation à réaliser. La définition précise du parcours de formation sera formalisée lors des premières semaines de formation.

Tout refus d'admission en formation sera motivé au candidat.

Fait à Echirolles,

Annexe 1 : articles relatifs à l'accès à la formation du DEAES

« TITRE PREMIER

ACCÈS À LA FORMATION

Article 2. – L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sauf pour les candidats relevant de l'article 4 du présent arrêté est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission en formation organisées par les établissements de formation.

Article 3.- Les épreuves d'entrée en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves sont organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

1. L'épreuve écrite d'admissibilité est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale, soumis au candidat (durée de l'épreuve : une heure trente). L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points. L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20.

2. L'épreuve d'admission est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat. L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

Article 4. - Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales ;

2° Les lauréats de l'Institut du Service Civique ;

Article 5.- Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Article 6.- La liste des candidats admis en formation est adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Article 7. - Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans. »

Annexe 2 : « Questionnaire pour l'entretien d'admission »

QUESTIONNAIRE

A REMPLIR ET RETOURNER AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Formation AES Voie Directe Situation Emploi

NOM : _____ Prénom : _____

Ce questionnaire servira de support à l'entretien d'admission avec un formateur et un professionnel. Nous vous invitons à le remplir de manière personnelle.

1. Quels sont les événements et les rencontres vécus durant votre parcours personnel et/ou professionnel qui vous ont conduit à choisir le métier d'AES ?

2. D'après vous, quels sont les publics auprès desquels l'AES est amené à travailler ? Quel est le public que vous connaissez le mieux ? Et à partir de quelle expérience ?

3. Selon vous, quel est le rôle d'un AES dans le quotidien d'une personne (adulte ou enfant) dépendante ?

4. Présentez un aperçu de vos centres d'intérêt et dites sous quelles formes vous les pratiquez (individuel/collectif...)?

5. La formation d'AES demande une disponibilité importante. Comment envisagez-vous de vous organiser afin de mener à bien votre formation ?

6. L'aide aux personnes dépendantes peut entraîner une proximité corporelle importante. Comment vous imaginez-vous dans cette situation ? Quelles difficultés percevez-vous ?

7. Le travail de l'AES s'exerce au sein d'une équipe (Dans les trois spécialités), comment pensez-vous vous inscrire dans ce travail ?

8. Qu'attendez-vous de la formation ?

9. Y a-t-il une spécialité qui vous intéresse plus que les autres ? Si oui, laquelle ? et pourquoi ?

10. Si vous êtes admis à l'issue de l'entretien d'admission, qu'allez-vous apporter au groupe d'élèves en formation avec vous ?